

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° _____

G/SECRET/20/Add.2

3 juillet 2006

(06-3216)

Original: espagnol

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3

Notification du Costa Rica conformément à l'article XXVIII:3

Addendum

La communication ci-après, datée du 28 juin 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Costa Rica.

Dans le document G/SECRET/20 (daté du 19 janvier 2004), les Communautés européennes ont notifié à l'Organisation mondiale du commerce et à ses Membres leur intention de modifier les concessions reprises dans la Liste XCII – de la République tchèque, la Liste CXLIV – de la République d'Estonie, la Liste CVII – de la République de Chypre, la Liste CXLIII – de la République de Lettonie, la Liste CL de la République de Lituanie, la Liste LXXI de la République de Hongrie, la Liste CXVII de la République de Malte, la Liste LXV de la République de Pologne, la Liste XCVI de la République de Slovaquie, la Liste XCIII de la République slovaque et la Liste CXL des Communautés européennes des 15. Les CE ont également annoncé qu'en attendant l'achèvement des procédures énoncées aux articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994 et l'établissement d'une nouvelle Liste valable pour les Communautés européennes des 25, les engagements repris dans la Liste CXL – Communautés européennes seraient pleinement respectés.

Compte tenu de ce qui précède, et en tant que principal fournisseur ou fournisseur ayant un intérêt substantiel de divers produits à ces pays, le Costa Rica a engagé des négociations bilatérales avec les Communautés européennes au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994 afin d'obtenir des compensations en contrepartie de la modification qu'elles se proposent d'apporter à ces concessions tarifaires. À ce jour, ces négociations n'ont pas abouti à un accord sur des compensations.

À moins qu'un accord puisse être conclu au sujet de compensations, conformément aux droits et obligations prévus à l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, le Costa Rica retirera des concessions tarifaires substantiellement équivalentes visant des produits qui présentent un intérêt pour les Communautés européennes.

En conséquence, le Costa Rica informe les Membres par la présente notification qu'il retire les concessions reprises dans la Liste LXXXV pour les positions tarifaires énumérées ci-après en annexe. Si le Costa Rica n'a pas adressé de nouvelle notification aux Membres, le retrait de ces concessions prendra effet 30 jours après la date de la présente notification.

Code du Système harmonisé (SH)	Produit
1509.10.00	Huile d'olive vierge
1509.90.00	Huile d'olive, autres
2005.70.00	Olives
2201.10.00	Eaux minérales et eaux gazeuses
2204.10.00	Vin mousseux
2208.30	Whisky
2208.70.00	Liqueurs
6908.90.00	Carreaux en céramique, autres

Note: Les désignations de produits qui figurent ci-dessus sont présentées à titre indicatif et ne prétendent pas donner une couverture exhaustive des produits qui pourraient faire l'objet d'un relèvement des droits.
